

Du génie juridique au juge traducteur

La face cachée du droit dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne

Antoine Bailleux

Professeur à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Avocat au barreau de Bruxelles

Programme

1. Le mythe des deux droits
2. Génie juridique et génie traductif : la Cour de justice, un juge traducteur
3. Le génie juridique en action (1) : les interactions entre libre circulation et droits fondamentaux dans la jurisprudence de la Cour de justice
4. Le génie juridique en action (2) : le réseau global des droits de l'homme

Objectif général

L'objectif de ces cinq leçons est de prendre la mesure du « génie juridique » postulé par le droit moderne, tel qu'il se dévoile dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. Il faut ici entendre génie au double sens de « caractère distinctif qui forme le propre d'une chose, d'une réalité vivante, son originalité, son individualité » et d' « aptitude supérieure de l'esprit qui rend quelque'un capable de créations, d'inventions, d'entreprises qui paraissent extraordinaires ou surhumaines » (*Le petit Robert*). En ce sens, le génie juridique, c'est à la fois (i) la *spécificité* du raisonnement juridique, qui ne le réduit ni à la décision politique, ni au jugement moral en situation, ni à la logique utilitariste des sciences économiques, et (ii) le caractère *surhumain* de ce raisonnement, qui prétend découvrir le droit à la lumière de sa seule intelligence.

Première leçon – Mardi 28 octobre, 15h00-17h30

Le mythe des deux droits

En guise de point de départ de cette réflexion, nous observerons que le génie juridique constitue un mythe central du droit moderne. Le terme de mythe doit à son tour être entendu dans sa double acception de *légende* et d'*axiome*, le génie juridique représentant à la fois un travestissement de la « réalité » et le socle idéologique sur lequel reposent nos ordres juridiques modernes. Nous verrons en ce sens que si ce mythe peut et doit être critiqué d'un point de vue « externe » (celui, par exemple, de la sociologie du droit), il doit en même temps être pris au sérieux par quiconque cherche à cerner l' « ADN » du droit, c'est-à-dire sa spécificité. Un ADN qui, nous le verrons, est à double hélice, le phénomène juridique se composant non seulement d'un volet normatif mais aussi – c'est la face cachée du droit, qui abrite le génie juridique – d'un versant cognitif.

Deuxième leçon – Mardi 4 novembre, 15h00-17h30

Génie juridique et génie traductif : La Cour de justice, un juge traducteur

Forts de ce constat, nous partirons à la recherche des contours du génie juridique qui se dévoile dans l'œuvre de *juris-diction*. Dans cette perspective, nous procéderons à un rapprochement entre l'activité des « diseurs de droit » (juges, autorités administratives, doctrine, etc.) et celle des traducteurs. Nous observerons que, dans un cas comme dans

l'autre, le « produit fini » (la traduction dans un cas, le jugement ou l'interprétation dans l'autre) se présente comme le résultat objectif et inéluctable d'un travail d'expert, scientifique et auto-suffisant. Mais nous observerons également que sous ces dehors péremptoires, les activités de traduction et de juris-diction procèdent d'un même travail artisanal, tissé de liberté (celle laissée par la texture ouverte des mots) et de contraintes (la fidélité au texte source d'une part, et l'adhésion du lectorat « cible » d'autre part). Cette comparaison nous permettra non seulement de cerner au plus près la nature du génie juridique et du droit lui-même, mais aussi, prenant le mythe au sérieux, de dégager des consignes à l'adresse de ceux qui entendent le mettre en oeuvre.

Il s'agira ensuite d'éprouver ces réflexions théoriques en les confrontant au fonctionnement d'un ordre juridique particulier. S'appuyant sur des exemples empruntés à divers domaines du droit européen, nous verrons comment la Cour de justice véhicule, dans sa jurisprudence, le mythe du génie juridique. Dans un second temps, nous testerons la fécondité de la métaphore traductive pour décrire le travail des juges de Luxembourg. Nous observerons notamment qu'à l'instar de nombre de traducteurs, la Cour est guettée par des traductions tantôt trop fidèles, tantôt trop libres pour être réellement « géniales ». Nous évoquerons aussi le réseau de traductions dans lequel se déploie sa propre jurisprudence et la façon dont il en influence le contenu.

Troisième leçon – Mardi 18 novembre, 15h00-17h30

Le génie juridique en action (1) :

Les interactions entre libre circulation et droits fondamentaux dans la jurisprudence de la Cour de justice

Poursuivant notre « test de falsifiabilité », nous prolongerons notre immersion dans la jurisprudence de la Cour de justice en abordant la question délicate des interactions entre libre circulation et droits fondamentaux. Lu au prisme de la traduction, nous verrons que le mythe du génie juridique peut servir de boussole aux juges de Luxembourg lorsqu'ils se penchent sur des situations de conflits et d'alliances entre une liberté de circulation et un droit de l'homme. Un génie juridique qui, loin de se diluer dans le flou du droit et la plasticité du langage qui le nourrit, exhorte le juge à ne pas se réfugier dans une casuistique empreinte de scepticisme et à ne jamais renoncer à la formulation de règles générales visant à restaurer une sécurité juridique minimale.

Quatrième leçon – Mardi 25 novembre, 15h00-17h30

Le génie juridique en action (2) :

Le réseau global des droits de l'homme

Nous clôturerons ces réflexions en nous interrogeant sur la façon dont le génie juridique trouve à s'exercer dans des ordres juridiques caractérisés par la porosité de leurs frontières et le chevauchement de leurs segments. A cet égard, nous nous pencherons sur le droit international des droits de l'homme, terrain privilégié d'expression du « droit en réseau » théorisé par F. Ost et M. van de Kerchove. Nous verrons qu'ici encore, éclairé de la figure de la traduction, le mythe du génie juridique offre des pistes de réflexion susceptibles d'aider à (ré)concilier les prétentions des Etats membres, de l'Union européenne, du Conseil de l'Europe et de l'Organisation des nations unies à chacun assurer le respect des droits fondamentaux.